

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE ST-CHARLES-DE-BOURGET**

RÈGLEMENT N° 363.19

Sur la gestion contractuelle et ayant pour objet d'abroger la
Politique de gestion contractuelle adoptée par règlement et
portant le numéro 289.10.

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Charles-de-Bourget est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) prévoit qu'une municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE conformément à l'article 938.1.2 dudit code qui stipule que ce règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- ❖ Des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000,00\$ ou inférieure au seuil de la dépense et qui peuvent être passés de gré à gré;
- ❖ Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- ❖ Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- ❖ Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- ❖ Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- ❖ Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en découle;
- ❖ Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- ❖ Des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.

ATTENDU QUE conformément à l'alinéa 2 de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE la municipalité doit abroger la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par règlement municipal en date du 20 décembre 2010 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte le présent règlement, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- ❖ Contrat de gré à gré : tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout contrat de la municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les principaux objectifs du présent règlement sont de :

- ❖ Assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité;
- ❖ Offrir une transparence dans les processus contractuels;
- ❖ Préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres;
- ❖ Lutter contre le trucage des offres;
- ❖ Favoriser le respect des lois;
- ❖ Prévenir les conflits d'intérêts;
- ❖ Encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

ARTICLE 5 : ÉNONCÉS

5.1 Mesures visant à favoriser que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

5.1.1 Un responsable en octroi de contrat est nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres au soumissionnaire potentiel;

5.1.2 Tout appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

5.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la municipalité doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

5.2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres

5.2.1 Les employés et les membres du conseil de la municipalité sont informés et sensibilisés relativement aux normes de confidentialité.

5.2.2 La mesure suivante relative aux pratiques anticoncurrentielles devra être incluse dans tout document d'appel d'offres, soit :

« Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agit à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R.Q., 1985, c. H C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

- ❖ L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lesquelles au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- ❖ La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires. »

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R.Q., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soit d'une forme de fixation des prix.

Quiconque participe à un trucage de soumission commet un acte criminel et encoure, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le Tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines ».

5.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5.3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.3.2 Tout membre du conseil ou tout employé de la municipalité s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011). En cas de non-respect de la Loi ou du Code, y compris le refus de s'inscrire au registre, l'élu ou l'employé municipal en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme toute contravention à la Loi ou au Code.

5.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

5.4.1 La municipalité, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favorise dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne sera rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

5.4.2 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire ni aucun de ses collaborateurs ou employés, ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, devra être jointe à toute soumission. La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés sera automatiquement rejetée.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.

5.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Aucune personne en conflit d'intérêt ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offre ou d'un contrat.

5.2.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

5.6 Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

5.6.1 Le nom des membres du comité de sélection ne sera pas divulgué avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

5.6.2 Un responsable en octroi de contrat sera nommé pour chaque appel d'offres de la municipalité et ce, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres au soumissionnaire potentiel.

5.6.3 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou membre du conseil de la municipalité, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres devra être jointe à toute soumission. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

5.7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat, s'il y a lieu. La direction générale ne pourra autoriser des directives de changement que pour un maximum de dix pour cent du coût du contrat. Tout dépassement du dix pour cent devra être autorisé par une résolution du conseil de la municipalité.

5.7.2 La municipalité tiendra des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

5.8 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

5.8.1 Participation de cocontractants différents

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible pour les contrats qui comportent une dépense de 25 000,00\$ et plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui peut être adjudgé

qu'après une demande de soumission publique et qui peut être passée de gré à gré en vertu du présent règlement.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

5.8.2 Invitation d'entreprises lors d'octrois de contrats de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter au moins deux entreprises, lorsque possible.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

6.1 Contrat d'approvisionnement d'assurances ou de construction

6.1.1 Contrat dont la valeur n'excède pas 49 999,99\$

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur, taxes incluses, n'excède pas 49 999,99\$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 5.8 du présent règlement doivent être respectées.

6.1.2 Contrat dont la valeur est de 50 000,00\$ et plus mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur, taxes incluses, est de 50 000,00\$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, doit être conclu suite à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque possible ou par appel d'offres public. Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas.

6.2 Contrat de services et de services professionnels

6.2.1 Contrat dont la valeur n'excède pas 49 999,99\$

Tout contrat de services ou de services professionnels à exercice exclusif dont la valeur n'excède pas 49 999,99\$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 5.8 du présent règlement doivent être respectées.

6.2.2 Contrat dont la valeur est de 50 000,00\$ et plus mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

Tout contrat de services ou de services professionnels à exercice exclusif dont la valeur est de 50 000,00\$ et plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, doit être conclu suite à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou par appel d'offres public. La municipalité se réserve le droit de choisir d'utiliser ou non un système de pondération. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué au fournisseur invité.

6.3 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le Ministre

Pour tout contrat, dont la valeur, taxes incluses, est supérieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la municipalité doit, conformément à la Loi, procéder par appel d'offres public.

Ces contrats doivent faire l'objet d'une estimation avant l'ouverture des soumissions. L'estimation doit inclure toute option de renouvellement ou de fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services.

6.4 Spécifications techniques

Les spécifications techniques exigées dans un appel d'offres doivent être décrites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristique descriptive. À défaut de pouvoir le faire, les documents d'appels d'offres doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives.

ARTICLE 7 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur-général de la municipalité est responsable de l'application de la politique.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par règlement et portant le numéro 413.10 en date du 20 décembre 2010.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard St-Gelais, maire

Fabienne Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :	4 mars 2019
Présentation du projet de règlement :	4 mars 2019
Adoption du règlement :	1 avril 2019
Avis de publication :	2 avril 2019
Entrée en vigueur :	2 avril 2019
Transmission au MAMH :	3 avril 2019

ANNEXE 1

A) DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE : TRUCAGE DES SOUMISSIONS

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, la soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix.

B) DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE : GESTES D'INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de la présente demande de soumission.

C) DÉCLARATION RELATIVE À DES COMMUNICATIONS DANS LE BUT D'INFLUENCER LE PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____ déclare solennellement ne pas m'être livré ainsi que mes représentants à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite. Je déclare de plus que ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

D) DÉCLARATION RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire.

E) DÉCLARATION RELATIVE À UNE CAUSE D'INADMISSIBILITÉ À CONTRACTER AVEC LA MUNICIPALITÉ

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____ déclare solennellement avoir procédé à toute vérification utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité à contracter avec la municipalité selon la Loi. Je déclare qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existe aucune cause d'inadmissibilité m'affectant ou affectant le soumissionnaire que je représente, rendant le contrat à intervenir légal.

Je reconnais en complétant chacune des déclarations et en signant ci-après que j'ai lu et compris chacune des cinq déclarations ci-dessus et que ma signature apposée ci-après équivaut à la signature de chacune de ces déclarations séparément.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

Nom et prénom